

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION
(DESTINATAIRE ABSENT - SIGNIFICATION A PERSONNE PRESENTE AU SIEGE)

SCP LOUVION

*Société titulaire
d'un office d'huissiers de Justice*

7 rue Sainte Anastase

75003 PARIS

*Bureaux Ouverts
du Lundi au Vendredi
de 9h à 12h et de 13h à 17h*

Métro : Chemin Vert

Tél: 01.53.01.89.10

MODES DE REGLEMENTS

- En Espèces ou par Cartes Bancaires à nos guichets
- Par chèque ou mandat cash libellé à l'ordre de :

SCP LOUVION

- Sur notre site INTERNET

www.scplouvion.com

(PAIEMENT EN LIGNE)

Pour consultation et Paiement par CB

avec vos codes d'accès :

N° de dossier:

Mot de passe:

Références à rappeler :

Dossier : 21698583

Acte : 77256749

Rc:

Rd:

Acte : DDE RENOUVELLEMENT B du 13/03/18
Affaire: DISCLOSED c/SOCIETE IMMOBILIERE IVRY

Signifié à :

S.A.S SOCIETE IMMOBILIERE IVRY SEINE
45/47 RUE D' HAUTEVILLE
75010 PARIS

Ref: 77256749

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

DILIGENCES CARACTERISANT L'IMPOSSIBILITE D'UNE SIGNIFICATION A PERSONNE :

- Absence du représentant légal

Au siège du destinataire, les circonstances rendant impossible la signification à la personne même du représentant légal ou à une personne habilitée et n'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait et après avoir effectué les vérifications suivantes :

APRES AVOIR OBTENU LA CONFIRMATION DU DOMICILE PAR :

- le gardien

L'acte a été remis à :

Nom : Mme GALLOPIN Prénom: DORINE

Qualité: Secrétaire

qui a accepté de recevoir l'acte.

J'ai laissé copie de l'acte sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au siège, conformément à l'article 655 du C.P.C.

Cet avis a été déposé dans les lieux.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile a été adressée avec une copie de l'acte le 14/03/2018.

Le présent acte comporte 2 feuille(s).

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Christine LOUVION,
Huissier de Justice associé



COUT DE L'ACTE: Décret
2016-230 du 26/02/2016

Art.R444-3 C.Commerce
Emolument : 78.29
Déplacement : 7.67

Total H.T. : 85.96
T.V.A. 20.00 % 17.19
Art.302 bis Y CGI

Taxe Forfait.: 14.89

Sous-Total TTC : 118.04
Frais postaux : 1.75

TOTAL T.T.C. : 119.79

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE BAIL
Article L 145-10 du Code de Commerce

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Et le TREIZE MARS

*Je, Christine LOUVION, Huissier de Justice associé de la
SCP LOUVION, Société titulaire d'un office d'huissiers de Justice
près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, résidant, 7 rue Sainte
Anastase à 75003 PARIS, soussigné,*

A :

S.A.S SOCIETE IMMOBILIERE IVRY SEINE
inscrite au registre du Commerce sous le N° 592036933
dont le siège social est à 75010 PARIS
45/47 RUE D' HAUTEVILLE
représentée par son Président Directeur Général, domicilié en cette
qualité audit siège,

A LA DEMANDE DE

SARL DISCLOSED
inscrite au registre du Commerce sous le N° 443930144
dont le siège social est à 75011 PARIS
15 RUE OBERKAMPF
agissant poursuites et diligences de son Gérant domicilié en
cette qualité audit siège,

Elisant domicile en mon étude,
Locataire de divers lieux dépendant de l'immeuble sis a:
PARIS 11EME 15 RUE OBERKAMPF BOUTIQUE AVEC ARRIERE BOUTIQUE ET CABINET DE
TOILETTE

en vertu d'un bail signé entre les parties à PARIS le 19 septembre 2007,
d'un jugement rendu le 1er septembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance
de PARIS 18eme chambre 2eme section fixant le départ d'un bail commercial
de neuf années à compter du 1er septembre 2009 confirmé par un arrêt rendu
le 25 septembre 2013 par le Pole 5 Chambre 3 de la Cour d'Appel de PARIS

COUT DE L'ACTE: Décret
2016-230 du 26/02/2016

Art.R444-3 C.Commerce
Emolument : 78.29
Déplacement : 7.67

Total H.T. 85.96
T.V.A. 20.00 % 17.19
Art.302 bis Y CGI
Taxe Forfait.: 14.89

Sous-Total TTC 118.04
Frais postaux 1.75

TOTAL T.T.C. 119.79

De tout ce qui précède, la société DISCLOSED est locataire jusqu'au:
TRENTÉ ET UN AOUT DEUX MILLE DIX-HUIT

Qu'elle entend par les présentes demander le renouvellement dudit bail
conformément aux dispositions de l'article L 145-10 du Code de
Commerce A COMPTER DU PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX HUIT.

Rappelant au signifié les dispositions de l'article L 145-10 alinéa 4
du Code de Commerce, lesquelles sont ainsi conçues :

"Dans les trois mois de la signification de la demande en
renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire
connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les
motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions
dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du
renouvellement du bail précédent"

A CE QU'IL N'EN IGNORE.

SOUT TOUTES RESERVES

XC040/32842371 reu